

DECRET N° 84-185 du 26 Avril 1984

portant Agrément de la Clinique
d'Akpakpa au Régime B du Code
des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et les Lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU la Loi N° 82-005 du 20 mai 1982 portant code des investis-
sements,

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de
l'Analyse Economique, après avis de la Commission Technique
des Investissements, en sa séance du 31 Janvier 1984,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 11 Avril 1984,

DECRETE :

Article 1er. - La Clinique d'Akpakpa est agréée au régime-B du
code des investissements pour une durée de 5 ans y compris le
délai d'installation à compter de la date de notification du
présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres acti-
vités, aux opérations afférentes aux consultations, aux soins et
aux supports para-médicaux.

Article 3. - La clinique d'Akpakpa est tenue d'entreprendre la
réalisation des investissements prévus dans un délai de 8 mois
à compter de la date de notification du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits
et taxes prévues à l'article 42 de la Loi N° 82-005 du 20 Mai
1982 sont applicables à la Clinique d'Akpakpa.

Article 5. - La Clinique d'Akpakpa est tenue de se conformer aux
demandes de vérification et de contrôle de la Commission de
contrôle industriel, des services des Douanes et Droits Indirects,
des Impôts, des services du Ministère de la Santé Publique, de
la Direction de la Planification d'Etat et des services de la
Statistique.

Article 6.- La Clinique d'Akpakpa est tenue de se conformer aux dispositions des articles 18 à 24 du code des investissements relatives aux obligations des bénéficiaires d'un régime privilégié.

Article 7.- En cas d'inobservation par la Clinique d'Akpakpa des obligations contenues dans le présent décret, le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982.

Article 8.- Le Ministre des Finances, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 26 Avril 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KERBKOU

Le Ministre des Finances

Le Ministre de la Santé Publique

Isidore AMOUSSOU

Philippe AKPO

Le Ministre du Commerce

Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales et pour le Ministre du Plan,
de la Statistique et de l'Analyse Econo-
mique absent

Monassé AYAYI

Adolphe BIAOU

Applications : FR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 2 MF-MPSAE-MSP-MC-
MTAS 20 Autres Ministères 17 SGG 4 SPD 2 DPE-DEC-INSAE 6 DCCT-
Gde Chanc -ONEPI 3 CCIB 2 DDDI 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 BCP 1 Clinique
d'Akpakpa 4 JOREB 1.-